

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.056

Objet :

**Réglementation de la circulation
Route d'Albertville – Parking du
Collège - Parking Boulangerie.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024.
- VU l'avis du Préfet en date du 10/04/2024.
- Vu la demande présentée par l'entreprise Lefevre TP – 155 Rue du Miroir – 74500 Publier pour des travaux de dévoiement de la fibre optique pour le compte du Syane
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable du chantier.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation Sur la Route d'Albertville, à son intersection avec la route du Laudon, sera alternée par feux tricolores pendant 3 nuits, de 21h00 à 6h00 **dans la période du 29/04/2024 au 19/05/2024.**

Durant la même période, le Parking communal de la boulangerie sera interdit au stationnement et le Parking du collège sera interdit aux usagés avec un accès piéton maintenu pour le collège et le foyer.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.
Le stationnement se fera sur le parking des Acacias route du Laudon.

Article 2 :

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération,
- ✓ Le demandeur (jonathan.cipriano@spie.com)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

SAINT-JORIOZ,
le 11/04/2024

Le Maire,
Michel Béal

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL



Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission au
Préfecture le 16/04/2024